

Nouvelle régularisation fiscale permanente à partir du 1^{er} août 2016

Le 29 juillet 2016, la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale a été publiée au Moniteur Belge. Cette nouvelle régularisation entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

Comme avec les régimes de régularisation précédentes, le Point de contact-régularisations, au sein du Service Public Fédéral des Finances, sera compétent pour les nouvelles demandes de régularisation.

Ce nouveau régime de régularisation sera accessible aux personnes physiques et morales. Il sera également possible pour une personne qui a déjà régularisé certains revenus dans le passé, de maintenant régulariser le capital. Chaque personne ne pourra qu'introduire une demande de régularisation.

I. TAUX DE REGULARISATION

La régularisation des revenus, des sommes et des opérations TVA non prescrits fiscalement se fera sous l'application **d'un taux de pénalité de 20%** (sur les montants régularisés).

Comme revenus sont entendus tous les revenus immobiliers, mobiliers, professionnel et revenus divers. Nouveau est que les revenus, qui doivent être déclarés suite à l'application de la taxe de transparence (Taxe Caïman), sont également considérés comme des revenus à régulariser (à partir du 1^{er} janvier 2015).

Une charge totale de 36% sera appliquée sur les régularisations de capital « fiscalement prescrit ».

Ces deux taux augmenteront annuellement. Le taux de pénalité applicable aux montants non-prescrits fiscalement augmentera en 2017 avec 2% à 22%. Chaque année subséquente, le taux augmentera avec 1%, avec une augmentation finale en 2020 (25%). Le taux d'imposition applicable au capital prescrit augmentera à partir de 2017 et chaque année subséquente, avec 1%. La dernière augmentation a lieu en 2020, avec un taux final de 40%.

En outre, aucune distinction ne sera faite entre la régularisation des revenus et du capital provenant de la fraude fiscale aggravée et de la fraude ordinaire.

II. CHARGE DE LA PREUVE

En ce qui concerne la charge de la preuve, le nouveau régime est différent par rapport aux régimes de régularisation précédentes.

À partir de 2016, le déclarant portera la charge (et le risque) de la preuve concernant (le degré de) la contamination des revenus, des sommes des opérations TVA et des capitaux non déclarés. Cette preuve doit être apportée par écrite, mais toutes autres preuves complémentaires peuvent être utilisées, à l'exception du serment et de témoins.

Les revenus, les sommes, les opérations de la TVA et les capitaux pour lesquels il n'est pas possible d'apporter la preuve qu'ils ont subi leur régime fiscal habituel, doivent être régularisés. Le capital dont l'origine peut être démontré en totalité ou en partie ne doit pas être régularisé (pour cette partie).

III. PRELEVEMENT EUROPEEN POUR L'ETAT DE RESIDENCE

Dans la dernière période de régularisation, qui a pris fin le 31 décembre 2013, il existait une discussion concernant la possibilité de déduire le montant de prélèvement européen pour l'état de résidence du montant de la charge de régularisation.

L'article 3, § 1 de la loi du 21 juillet 2016 indique clairement que le montant de prélèvement européen ne peut pas être compensé ou déduit.

IV. IMMUNITÉ

Les déclarations de régularisation accordent, comme auparavant, une garantie d'immunité contre des poursuites pénales et/ou fiscales, en ce qui concerne les revenus et les capitaux régularisés.

V. IMPOTS REGIONALS

À l'heure actuelle, il y a un accord politique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des régions pour permettre d'introduire une régularisation concernant les impôts pour lesquelles les régions sont responsables, comme les droits de succession.

Les accords de coopération ne sont pas encore publiés au Moniteur Belge.

VI. STATUT

Le Roi déterminera le formulaire de déclaration de régularisation à une date ultérieure. Les accords de coopération entre le gouvernement fédéral et les régions seront publiés en même temps que le formulaire de déclaration.

* * *

Nous sommes prêts à étudier votre dossier personnel. Vous pouvez toujours nous contacter à ce sujet.

Une fois que le formulaire de déclaration et les accords de coopération sont publiés, nous pouvons procéder à préparer un dossier, et l'introduire auprès du Point de contact-régularisations.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Marc Vandendijk
marc.vandendijk@vandendijk-taxlaw.be

An De Reymaeker
an.dereymaeker@vandendijk-taxlaw.be